

DÉCISION 2024/066



Commune
de
Maussane les Alpilles

Remplacement de la chaudière à fioul du Presbytère par une pompe à chaleur

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 11 ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestataires retenus pour l'opération de réhabilitation du Stade municipal ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique.

Considérant la consultation faite par lettre de consultation auprès de 3 entreprises chauffagistes locales (. Ets PAC de Fontvieille / Ets CHELDA et entreprise CVI à Arles) du 03 au 23 septembre 2024 en vue d'obtenir une offre pour la fourniture et l'installation en lieu et place d'une P.A.C. en lieu et place de la chaudière à fioul non réparable qui équipait jusqu'à présent le Presbytère ; qu'à ce titre, après examen minutieux de chacune des 3 offres, celle formulée par le candidat C.V.I. est considérée comme économiquement avantageuse au regard du rapport d'analyse des offres établi par les services municipaux.

- DÉCIDE -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1^{er} : Le devis de l'entreprise C.V.I. à Arles pour le remplacement de la chaudière à fioul du presbytère par une P.A.C. est accepté pour un montant arrêté à QUINZE MILLES EUROS hors taxes (15 000 € HT).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 23 octobre 2024

Le Maire,

Jean-Christophe CARRE

Le 1^{er} Adjoint
Max FUSAT

Pour le Maire empêché



Service de l'Environnement